

Ordonnance

du 10 décembre 2014

Entrée en vigueur:
immédiate

**concernant l'admission des candidats et candidates
étrangers aux études de médecine à l'Université
de Fribourg pour l'année académique 2015/16**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Considérant :

Le nombre de places disponibles dans les facultés de médecine suisses pour les études de médecine humaine et dentaire est limité depuis des années, en particulier en raison des exigences inhérentes à la formation clinique.

Comme il s'agit d'une profession réglementée sur le plan fédéral et essentielle pour le fonctionnement du système national de santé, il est prioritaire que la formation couvre les besoins propres du pays. Pour cette raison, la Conférence universitaire suisse (CUS) avait émis en 1976, puis en 1998, une directive visant à restreindre l'accès des candidats et candidates étrangers aux études de médecine en Suisse.

En sa séance du 12 octobre 2006, la CUS a recommandé aux cantons universitaires concernés d'inscrire dans leur base légale la limitation de l'admission des candidats et candidates étrangers aux études de médecine. Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'Université de Fribourg.

La présente ordonnance a été préavisée favorablement par le Rectorat de l'Université de Fribourg, en sa séance du 11 novembre 2014.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

- ¹ La présente ordonnance s'applique aux études de médecine humaine et dentaire à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2015/16.
- ² Elle règle la limitation de l'admission aux études de médecine humaine et dentaire des candidats et candidates étrangers.

Art. 2 Admission aux études de médecine

¹ Les candidats et candidates étrangers suivants sont admissibles aux études de médecine :

- a) les ressortissants et ressortissantes du Liechtenstein ;
- b) les étrangers et étrangères établis en Suisse ou au Liechtenstein ;
- c) les étrangers et étrangères domiciliés en Suisse
 - dont les parents sont établis en Suisse ;
 - dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition qu'ils aient moins de 21 ans ou soient à charge (conformément à l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation avec l'UE, art. 3, § 6) ;
 - qui sont mariés avec un ressortissant ou une ressortissante suisse ou dont le conjoint ou la conjointe est soit établi-e en Suisse depuis au moins cinq ans, soit en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
 - qui sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ou dont les parents sont en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
 - qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examens complémentaires (selon l'ordonnance du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires) ;
- d) les étrangers et étrangères dont les parents jouissent du statut de diplômates en Suisse ;
- e) les réfugié-e-s reconnus par la Suisse.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies comme il suit :

- a) les étrangers et étrangères mentionnés à l’alinéa 1 let. a à d doivent disposer des documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour de l'échéance du délai d'inscription aux études de médecine fixé par la Conférence universitaire suisse (CUS); le diplôme de fin d'études peut être déposé ultérieurement;
- b) les réfugié-e-s mentionnés à l’alinéa 1 let. e doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour de l'échéance du délai d'inscription aux études de médecine fixé par la CUS et avoir obtenu l'asile au plus tard le jour du début des cours du semestre d'automne 2015.

³ Demeurent réservées les conditions générales d'admission de l'Université de Fribourg ainsi qu'une éventuelle limitation fondée sur un test d'aptitudes.

Art. 3 Abrogation

L'ordonnance du 9 décembre 2013 concernant l'admission des candidats et candidates étrangers aux études de médecine à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2014/15 (RSF 431.63) est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL